

21. ~~6~~ 1702. N^o 10^o
Mariage
d'Abraham Foubeyran
et de
Elizabeth Maurin

Mariage

Au nom de dieu soit fait amen sachant tous
present Et aduenir que lan de grace nre seigneur
1702 Et le 21^e Jour du mois de dexembre apres
midy regnant Tres Excellent souverain prince
Louis quatorzieme de Ce nom par La grace de
dieu roy de france et denauarc dauphin du
Compte du vallantinois et dyois par de
moyn apostolique de La ville du mon
et en presences des Ceremoingt bus nommes Estably
En Leur personne par abran foubeyran march. Lancer
de la ville du mon. fils naturel et legitime de J.
Bartelemy foubeyran ausy Lancer de lad^e ville et
de dam. Le anne Jablon d'une part et honneste Izabeau
morin fille naturelle et legitime de J.^e Jean jacques
morin nre. Cox^e du lieu de dieu le frat et de
honneste roze borel d'autre laquelle parties de leurs
bon gre et de leur volenté scelles seauoir Les J.^e foubeyran
de Lad^e de J.^e mere et de J.^e malqu^e foubeyran
son cousin et Lad^e morin de J.^e peres et meres
Et de J.^e pierre borel son oncle et plusieurs autres
Leurs parants et admis soy assemble ont promis
soy prandre et Espouzer En vray et legitime
mariage et scelluy faire venir en face de legliz
a la premiere requisition de lun d'eux Et led^e mariag
estant agreable ausd^e morin et borel pere et mere
de lad^e future Espouze jurex de leurs bon gre
En faueur du prnt mariage Et des enfans quy
en naistront ont donne Et Constitue un dot a
Leurd^e fille acceptant et remerciante seauoir Les
morin de son chef La somme de 1500^e et Lad^e
roze borel son Espouze La somme de 1000^e payable
Lesd^e Constitution Incontinent apres La Consummation
du prnt mariage Et Lad^e Jablon mere d'icelle

futur Epoux ayant aussy led. mariage agrable
a quille et quille Cede et remet aud. Soubeyran
son fils acceptant et emblement remerciant tout
Leitage du. defunt barthelemy Soubeyran son pere
avec pouvoit ven prendre Laquelle possession incontin
apres La Consummation du prnt mariage En
Supportant Les Charges et legal fait par sond.
mary Et outre Ce Luy donne de son Chef La
moytie de tout ses biens prnt et advenis a la
Charge quil demeureront Ensemble ne faisant que
menage Et arivant Separation que dieu ne veuille
Elle se reserve Les fruits sa vie durant tant
seulement tant des biens donnees que retenus Et
par Joyaux nuptiaux led. futur Epoux a donne
a lad. future Epouse La somme de 2000 desquels
Elle pourra disposer ayant enfants ou non
vivant ou predeceant nonostant toute disposition
de droit a ce Contraires et pour augmant en Cas
de furvie La somme de 2000 outre Ce son
Entretien viduel sur Les biens survant La faculte
de Ces biens tant quelle vivra viduellement sous
son nom et par Contre pour Le mesme Cas de furvie
Lad. future Epouse a donne a sond. futur Epoux
La somme de 2000 quil pourra retirer de sond. droits
Convenu En outre que arivant Separation entre
Led. futur Epoux Et Lad. anne sablon Il luy
demeure reserve une des Chambre de La maison
du. defunt barthelemy Soubeyran son mary a son
choix et des meubles necessaire pour son usage
pendant sa vie tant seulement apres laquelle
tout demeure Consolidé avec donation et ainsin
tout ce que dessus Led. parties mutuelles estipulation
Et acceptation Interuenant Lont promis Jure pour
Le tenir observer a paine de tous despans
domages Et Interets sous obligation Potestiques de

Tout Leurs biens print et aduenir aux Cours dud.
mon.^{ur} ordinaire des parties et toutes autres ou
Les printes seront Exhibees en Lune dicelles renouuant
a tous droits Contraires fait et recicelle aud. dieu
Le fist maison dud. morin Et presances de messire
Charles brotin pretre et Cure estullere dud. Lieu et
J.^r daniel gourgon marchand J.^r anthoine Cardieu
aussy marchand dud. Lieu et moy d'auid pellegrin
Et J.^r de. ~~de~~ de maffé et plusieurs autres ~~termoins~~
requis et signes avec Les parties Excepté L'eu
pellegrin pour ne scauoir Izabcau morin soubeyran
anne sablon, roze borel, J. morin, brotin, gourgon
soubeyran, Cardieu, pierre borel, demaffé et moy
no^{re} recepuant, rippot no^{re}